

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

MINISTRY OF HIGHER EDUCATION

SECRETARIAT GENERAL

GENERAL SECRETARIATE

DIRECTION DES ACCREDITATIONS
UNIVERSITAIRES ET DE LA QUALITE

DEPARTMENT OF UNIVERSITY
ACCREDITATIONS AND QUALITY

DECISION N° 18230069 MINESUP/SG/DAUQ/SDEAC du

29 MAI 2023

Portant ouverture du concours d'entrée en **première année des études du cycle de Licence dans les filières Sciences Biologiques Appliquées à l'Agriculture** de la Faculté des Sciences (FS) de l'Université d'Ebolowa (Campus d'Ebolowa et Campus de Monatélé, au titre de l'année académique 2023-2024.

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n° 005 du 16 avril 2004 portant orientation de l'Enseignement Supérieur ;
- Vu le Décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2015/434 du 02 octobre 2015 portant réaménagement gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2012/433 du 1^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
- Vu le Décret n° 2013/0891/PM du 13 mars 2013 portant nomination des responsables au Ministère de l'enseignement Supérieur ;
- Vu le Décret n° 2005/342 du 10 septembre 2005, modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n° 93/027 du 19 janvier 1993 portant dispositions communes aux Universités ;
- Vu le Décret n° 2005/383 du 17 octobre 2005, fixant les règles financières applicables aux universités;
- Vu le Décret n° 2022/003/du 05 janvier 2022 portant création de l'Université d'Ebolowa ;
- Vu le Décret n° 2022/009 du 06 janvier 2022 portant organisation administrative et académique de l'Université d'Ebolowa ;
- Vu le Décret n° 2022/203 du 03 juin 2022 portant nomination du Recteur de l'Université d'Ebolowa;
- Vu le Décret n° 2022/239 du 17 juillet 2022 portant nomination des responsables dans certaines Universités d'Etat ;
- Vu la résolution n° 07/CU/27/12/2022 du 2^{ème} Conseil de l'Université d'Ebolowa qui prend acte de la duplication à Monatélé du Département des Sciences Biologiques Appliquées à l'Agriculture de la Faculté des Sciences de l'Université d'Ebolowa.

DECIDE

Article 1 : Un concours unique sur épreuves pour le recrutement de **150 étudiants** en 1^{ère} année du cycle de licence dans le Département des Sciences Biologiques Appliquées à l'Agriculture de la Faculté des Sciences (FS) de l'Université d'Ebolowa **Campus d'Ebolowa et Campus de Monatélé** est ouvert le **08 Octobre 2023**, au titre de l'année académique 2023/2024. Les candidats composeront dans les centres d'Ebolowa, Yaoundé, Monatélé et Douala.

Les places offertes se répartissent ainsi qu'il suit :

Filières	Nombre de places Campus d'Ebowa	Nombre de places Campus de Monatélé
Productions Animales	50	50
Production Végétales	50	50
Machinisme Agricole	50	50

Les candidats au concours d'entrée en 1^{ère} année doivent être âgés de vingt-cinq (25) ans au plus au 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : (1) Le concours est ouvert en une seule session aux camerounais des deux sexes, titulaires d'un Baccalauréat série C et D, TIC, d'un General Certificate of Education Advanced Level (GCE « A » Level) au moins dans trois matières scientifiques et d'un GCE « O » Level, ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministère de l'Enseignement Supérieur.

(2) Les candidats ressortissants des pays membres de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) ayant ratifié les textes relatifs au traitement national des étudiants et justifiant des qualifications requises sont admis à composer dans les mêmes conditions que leurs homologues camerounais.

Article 3 : Les dossiers complets de candidature doivent parvenir au Service de la Scolarité de la Faculté des Sciences de l'Université d'**Ebolowa**, au Ministère de l'Enseignement Supérieur 9^e étage (porte 929) à **Yaoundé**, à la scolarité de la Faculté des Sciences de l'Université de **Douala**, à la Scolarité de la Faculté de Médecine et des Sciences Pharmaceutiques de l'Université d'Ebolowa à **Sangmélina**, au district de santé de l'Océan à **Kribi**, à la Délégation Départementale des Enseignements Secondaires de la vallée du Ntem à **Ambam** et à la Mairie de **Monatéle** au plus tard le **06 octobre 2023**.

Ils devront comporter les pièces suivantes :

1- Un formulaire d'inscription disponible sur le site du MINESUP : www.minesup.gov.cm, sur le site de l'Université d'Ebolowa : www.preinscriptions.univ-ebolowa.cm, au Service de la Scolarité de la Faculté des Sciences de l'Université d'**Ebolowa**, au service du courrier de l'Université de **Bertoua**, au Ministère de l'Enseignement Supérieur 9^e étage (porte 929) à **Yaoundé**, à la scolarité de la Faculté des Sciences de l'Université de **Douala**, à la Scolarité de la Faculté de Médecine et des Sciences Pharmaceutiques de l'Université d'Ebolowa à **Sangmélina**, au district de santé de l'Océan à **Kribi**, à la Délégation Départementale des Enseignements Secondaires de la vallée du Ntem à **Ambam** et à la Mairie de **Monatéle**.

- 2 – Un reçu de paiement de la somme de **20 000 (vingt mille) Francs CFA** représentant les frais d'inscription au concours, auprès de la banque Société Générale du Cameroun au compte n° **10003 03400 2234130379656 FS** Ebolowa ;
- 3 – Une photocopie certifiée conforme du Baccalauréat, GCE A/L ou une attestation de réussite certifiée conforme à l'un de ces diplômes ;
- 4 – Des photocopies certifiées conformes des relevés de notes du Baccalauréat et du Probatoire ou GCE A/Level et GCE O/Level ;
- 5 – Une photocopie certifiée conforme de l'acte de naissance datant de moins de 03 (trois) mois ;
- 6 – Un certificat médical délivré par un médecin de l'administration, attestant que l'intéressé est apte à poursuivre les études supérieures ;
- 7 – Cinq photos d'identité 4x4 (inscrire le nom et le numéro de téléphone au verso) ;
- 8 – Une enveloppe (format A4) timbrée par le bureau de poste (au poids des pièces jointes et à l'adresse au candidat).

NB : les Candidats ayant déposé leur dossier sous réserve du Baccalauréat ou du GCE A/Level ne seront admis et/ou ne pourront avoir l'autorisation d'inscription qu'après présentation d'une preuve de leur admission audit diplôme (bordereau de réussite signé, relevé de notes...).

Article 4 : En aucun cas, les droits d'inscription ne sont remboursables.

Article 5 : Seuls les candidats présentant un dossier complet seront autorisés à concourir.

Article 6 : (1) Le concours comporte les épreuves suivantes :

- une étude de dossier scolaire (coefficient 2, soit 30% de la note définitive),
- des épreuves écrites (coefficient 5, soit 70% de la note définitive).

(2) L'étude du dossier scolaire (coefficient 2) est établie en fonction :

- des résultats du Probatoire ou du GCE « O » Level ;
- des résultats du Baccalauréat ou du GCE « A » Level ;
- du nombre de redoublements.

(3) Le concours comporte les épreuves suivantes :

- une épreuve des Sciences de la Vie et de la Terre (SVT) aux questions à choix multiples d'une durée d'une heure et affectée du coefficient 2 ;
- une épreuve de Chimie aux questions à choix multiples d'une durée d'une heure et affectée du coefficient 1 ;
- une épreuve de Physique aux questions à choix multiples d'une durée d'une heure et affectée du coefficient 1 ;
- une épreuve de culture générale aux questions à choix multiples d'une durée d'une heure et affectée du coefficient 1, portant sur l'actualité.

Article 7 : Chaque épreuve de l'examen écrit est notée de zéro à cent. Toute note inférieure à vingt, obtenue dans l'une quelconque des épreuves écrites est éliminatoire.

Article 8 : Le programme du concours est celui du Baccalauréat scientifique C et D ou du GCE « A » Level dans les matières : Biology, Chemistry, Physics.

Article 9 : (1) Les délibérations se déroulent conformément à un jury nommé par le Ministre d'Etat, Ministre de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Recteur de l'Université d'Ebolowa.

(2) Les résultats définitifs sont publiés par communiqué du Ministre d'Etat, Ministre de l'Enseignement Supérieur.

Article 10 : En tout état de cause, il ne peut y avoir report d'admission d'une année à l'autre.

Article 11 : Les dépenses résultant de l'organisation dudit concours sont imputables au budget de la Faculté des Sciences de l'Université d'Ebolowa, année budgétaire 2023.

Article 12 : Le Recteur de l'Université d'Ebolowa, le Directeur des Accréditations Universitaires et de la Qualité et le Doyen de la Faculté des Sciences de l'Université d'Ebolowa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR



Jacques FAME NDONGO